



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Décision N°2015-009/PREF/SG/SRAG du 12 février 2015
de la commission territoriale d'aménagement commercial
de Saint-Martin réunie le 4 février 2015

Le représentant de l'Etat dans les collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu** la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-064/SG/SCI du 4 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 5 mars 2013, instituant la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-007 du 22 janvier 2015, fixant composition de la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Martin appelée à statuer sur la demande présentée par la Messieurs Jean-Pierre DEGUILLE et Philippe LOO ;
- Vu** la demande d'autorisation, enregistrée le 17 décembre 2014, présentée par Messieurs Jean-Pierre DEGUILLE et Philippe LOO en vue de la création d'un ensemble commercial de 5 620 m² situé au lieu dit « Morne Émile » à Route de la savane – Grand Case – 97150 Saint-Martin;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par les services de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Service de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** le compte-rendu des débats de la commission d'aménagement commercial de Saint-Martin ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que ce projet consiste à procéder à la création d'un ensemble commercial composé de soixante et une boutiques d'une surface de vente totale de 5620 m² situé au lieu dit "Morne Emile" route de la Savane – 97150 Saint-Martin ;

Considérant que la création du centre commercial et celle du supermarché "Hyper U" contribueront à restructurer un ensemble commercial, et que ces créations permettront de développer une offre de proximité et participeront ainsi au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la zone de chalandise ;

Considérant que l'accès projeté à l'ensemble commercial via l'aménagement d'un rond point devra être étudié avec l'ensemble des services gestionnaires de voirie de l'île ;

Considérant que la condition de présentation de la demande est conforme à l'article R752-3 du code du commerce ;

Considérant que l'ensemble commercial ainsi créé devrait permettre la création d'emplois indirects dans le secteur du bâtiment et d'emplois nouveaux dès l'ouverture des magasins ;

Considérant que la zone est desservie par un réseau routier de manière satisfaisante et par les modes alternatifs de déplacement : transports en communs, cycles, piétons ;

Considérant que le projet permet de développer le tissu économique et commercial de Saint-Martin ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une opération de nature à favoriser un équilibre du développement de l'urbanisme par sa localisation en partie centrale ;

Considérant dès lors que l'exploitation commerciale respecte les critères d'évaluation prévues à l'article 752-6 du code de commerce, notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, et protection des consommateurs ;

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents et le sens des votes portés sur le procès-verbal ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Messieurs Jean-Pierre DEGUILLE et Philippe LOO sont autorisés à procéder à la création d'un ensemble commercial composé de soixante et un magasins d'une surface totale de vente 5 620 m² situé au lieu dit "Morne Emile" Route de la Savane sur la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- affichée à la collectivité territoriale de Saint-Martin pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais des demandeurs.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ

Le Préfet

Philippe CHOPIN